

NOTICE

1. En application de l'article 244 de l'annexe II au code général des impôts (CGI), la déclaration de livraison à soi-même mentionnée au b du 2° du 3 du I de l'article 257 du code général des impôts doit être souscrite dès que le redevable dispose de tous les éléments d'information nécessaires à la liquidation de la taxe à la suite de l'achèvement qui intervient lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire.

Ne donnent lieu à dépôt de déclaration que les livraisons à soi-même relevant des dispositions suivantes :

Article 278 sexies I-11 et II du CGI	a) Les immeubles, à usage de résidence principale, construit en dehors d'un contrat unique de construction, destinés à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 précitée ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers (cf. BOI 8 A 4-07 du 6 décembre 2007, 8 A-2-09 du 6 octobre 2009, 8 A-1-10 du 17 février 2010 et 3 A-5-10 du 22 septembre 2010 disponibles sur www.impots.gouv.fr) ;
Article 278 sexies I-9 et II du CGI	b) Les immeubles destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physique qui acquièrent le terrain de manière différée et ceux réalisés en dehors d'un contrat unique de construction de logement dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété sous le bénéfice d'un prêt à remboursement différé octroyé par un organisme associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement mentionné à l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation dès lors que, dans un même programme de construction ou pour un même constructeur et pour des caractéristiques équivalentes, le prix de vente ou de construction hors taxe des logements n'excède pas celui des logements pour lesquels le taux réduit ne s'applique pas. Ces immeubles s'entendent des logements neufs, destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques, si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens du I de l'article 244 quater J du présent code, si elles bénéficient d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement et si la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1 ^o du IV de l'article 1417, des personnes destinées à occuper ce logement ne dépasse pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession. Ces dispositions s'appliquent aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2010 (cf. BOI 8 A-2-08 du 17 septembre 2008, 8 A-3-09 du 29 décembre 2009 et 3 A-5-10 du 22 septembre 2010).

2. Dans les cas visés ci-dessus, le redevable doit :

- établir la présente déclaration en **un seul exemplaire** ;
- la remettre au service des impôts des entreprises du lieu de situation de l'immeuble construit (§. 148 du BOI 3 A-9-10) ;
- joindre à cette déclaration une **annexe** (imprimé n° 943), donnant le détail des taxes déductibles qui ont grevé le prix de revient.

3. Les livraisons à soi-même visées au II de l'article 278 sexies du CGI sont soumises :

- au taux de 5,5 % pour la métropole et la Corse
- au taux de 2,10 % pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

4. La présente déclaration vaut réclamation contentieuse de remboursement de crédit de TVA (article 242-0 A de l'Annexe II au CGI cf. BOI 13-O-3-94 et documentation de base 13 O 222).

La demande de remboursement de crédit de TVA est effectuée lorsque la déclaration est en situation créditrice c'est-à-dire lorsque les taxes déductibles sont supérieures au montant de l'impôt (ligne E du cadre III.). La demande de remboursement doit être datée et signée (cadre V). Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne doit être joint à la déclaration.

5. Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur « www.impots.gouv.fr » et auprès de votre service des impôts.*

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.